

**REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2021-4 du 4 juin 2021.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 4 juin 2021, par Mme [REDACTED] rédactrice territoriale à temps complet au sein de la communauté de communes [REDACTED] occupant l'emploi d'instructrice du droit des sols, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« Madame [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant que fonctionnaire territoriale à temps complet auprès de [REDACTED] vous pouvez cumuler votre activité principale, instructrice du droit des sols, avec une activité de conseil en urbanisme opérationnel ou de planification et de dessin d'architecture, sous le statut d'auto-entrepreneuse.

Selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. (...) »*. Selon les dispositions du IV de l'article 25 septies de la même loi : *« Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice »*.

Selon les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : *« Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal »*. Par ailleurs, selon l'article 11 du même décret : *« Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ; (...) »*.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, l'activité que vous souhaitez exercer en dehors de vos horaires de service, soit conseil en urbanisme opérationnel ou de planification et dessinatrice d'architecture, peut

être assimilée aux activités d'expertises et de consultations permises par les dispositions précitées de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps complet au sein de [REDACTED]

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 10 du même décret, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors que celle-ci s'effectue en dehors de vos horaires de service, soit après 18h00, et dans tout secteur géographique extérieur aux communes adhérentes au service mutualisé au sein duquel vous exercez votre poste d'instructrice du droit des sols, l'exercice de cette activité semble compatible avec l'exercice de vos fonctions au sein du service urbanisme de [REDACTED]

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'articles 13 du décret du 30 janvier 2020. Ainsi, préalablement à l'exercice de l'activité accessoire que vous vous proposez d'exercer, vous devez, comme vous l'avez fait par courrier enregistré le 3 juin 2021 par [REDACTED] adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1°, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2°, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire, conformément aux dispositions de l'article 12 du même décret.

Par suite, en votre qualité d'agent statutaire à temps complet au sein d'une collectivité locale, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité de conseil en urbanisme opérationnel ou de planification et de dessin d'architecture, sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, Madame [REDACTED], d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».